



Date du document : 27/05/2021

DÉCISION

CD-21e27-CWaPE-0523

RÉVISION DES TARIFS POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES DES SECTEURS ÉLECTRICITÉ DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ORES ASSETS POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

Rendue en application des articles 67 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	CADRE LEGAL	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	3
3.	AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2008-2019	5
3.1.	<i>Affectation des soldes régulatoires non encore affectés.....</i>	5
3.2.	<i>Résumé des soldes régulatoires pour la période 2008-2019</i>	6
4.	REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES	8
5.	DÉCISION	12
6.	VOIES DE RECOURS.....	13
7.	ANNEXES.....	14

Index graphiques

Graphique 1 Simulations des coûts de distribution des années 2019 à 2023 pour le client type T-MT (50 GWh – 8.3 MW)	8
Graphique 2 Simulations des coûts de distribution des années 2019 à 2023 pour le client-type MT (2 gWh – 333 kW).....	9
Graphique 3 Simulations des coûts de distribution des années 2019 à 2023 pour le client-type T-BT (30.000 kwh – 5,3 kW)	10
Graphique 4 Simulations des coûts de distribution des années 2019 à 2023 pour le client-type BT (1.600 kwh hp – 1.900 KWH HC).....	11

Index tableaux

Tableau 1 Solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2019 par secteur.....	6
Tableau 2 Affectation des soldes régulatoires – années 2008 à 2019	7

1. CADRE LEGAL

L'article 67, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 prévoit que le tarif pour les soldes régulatoires, qui a été défini *ex ante* pour chaque année de la période régulatoire, peut être revu annuellement, à partir de l'année 2020, afin d'intégrer les soldes régulatoires approuvés et affectés postérieurement à cette fixation *ex ante*.

Cette révision intervient conformément à la procédure de révision annuelle décrite à l'article 122 de la même méthodologie.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le **29 août 2018**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18h29-CWaPE-0218 d'approbation des soldes régulatoires électricité de l'année 2015 de PBE Wallonie.
2. Le **29 août 2018**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18h29-CWaPE-0219 d'approbation des soldes régulatoires électricité de l'année 2016 de PBE Wallonie.
3. Le **20 décembre 2018**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18I20-CWaPE-0276 d'approbation des soldes régulatoires électricité de l'année 2017 de Gaselwest Wallonie ;
4. Le **6 juin 2019**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-19f06-CWaPE-0322 d'approbation des soldes régulatoires électricité de l'année 2017 de PBE Wallonie ;
5. Le **24 septembre 2020**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-20i24-CWaPE-0442 d'approbation des soldes régulatoires électricité de l'année 2018 de Gaselwest Wallonie ;
6. Le **13 janvier 2021**, la CWaPE a adopté les décisions référencées CD-21a13-CWaPE-0474 et CD-21a13-CWaPE-0476 d'approbation des soldes régulatoires électricité des années 2017 et 2018 d'ORES Assets sous condition résolutoire ;
7. Le **12 mars 2021**, ORES a transmis à la CWaPE un rapport tarifaire ex-post 2019 électricité adapté à travers lequel ORES demande la révision du tarif pour les soldes régulatoires des années 2022 et 2023 afin que ces derniers intègrent une quote-part des soldes régulatoires électricité des années 2017 à 2019 d'ORES Assets, une quote-part des soldes régulatoires électricité des années 2017 à 2018 de Gaselwest Wallonie ainsi qu'une quote-part du solde régulatoire électricité des années 2015 à 2017 de PBE Wallonie ;

- 8.** Le 29 avril 2021, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21d29-CWaPE-0499 à travers laquelle la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires électricité de l'année 2019 d'ORES Assets mais a reporté la décision sur l'affectation des soldes régulatoires 2017-2019 d'ORES Assets, 2017-2018 de Gaselwest Wallonie et 2015-2017 de PBE Wallonie, la concertation avec le gestionnaire de réseau, conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, étant toujours en cours ;
- 9.** En date du 29 avril 2021, ORES a déposé une nouvelle demande la révision du tarif pour les soldes régulatoires des années 2022 et 2023, prenant en compte les échanges intervenus dans le cadre de la concertation, afin que ces derniers intègrent une quote-part des soldes régulatoires électricité des années 2017 à 2019 d'ORES Assets, une quote-part des soldes régulatoires électricité des années 2017 à 2018 de Gaselwest Wallonie ainsi qu'une quote-part du solde régulatoire électricité des années 2015 à 2017 de PBE Wallonie ;
- 10.** En date du 27 mai 2021, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21e27-CWaPE-0522 d'affectation des soldes régulatoires électricité de l'année 2019 d'ORES Assets;
- 11.** En date du 27 mai 2021, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21e27-CWaPE-0521 d'affectation des soldes régulatoires électricité des années 2017 et 2018 d'ORES Assets sous condition résolutoire ;
- 12.** En date du 27 mai 2021, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21e27-CWaPE-0520 d'affectation des soldes régulatoires électricité des années 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie ;
- 13.** En date du 27 mai 2021, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21e27-CWaPE-0519 d'affectation des soldes régulatoires électricité des années 2015 à 2017 de PBE Wallonie ;
- 14.** Par la présente, la CWaPE se prononce sur la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires des années 2022 et 2023 des secteurs électricité d'ORES introduite le 29 avril 2021 par ORES Assets.

3. AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2008-2019

3.1. Affectation des soldes régulatoires non encore affectés

A travers la décision CD-21e27-CWaPE-0522, la CWaPE a décidé d'affecter le solde régulatoire électricité cumulé de l'année 2019 qui s'élève à -19.002.579€ (créance tarifaire) à concurrence de 20% aux tarifs de distribution de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets de l'année 2023.

A travers la décision CD-21e27-CWaPE-0521, la CWaPE a décidé d'affecter le solde régulatoire électricité cumulé des années 2017-2018 qui s'élève à -30.880.487€ (créance tarifaire) à concurrence de 20% aux tarifs de distribution de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets de l'année 2023.

A travers la décision CD-21e27-CWaPE-0520, la CWaPE a décidé d'affecter le solde régulatoire électricité cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest électricité (après correction du montant du solde régulatoire de 2015) qui s'élève à 895.177€ (dette tarifaire) à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité du secteur Mouscron d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité du secteur Mouscron de l'année 2023.

A travers la décision CD-21d29-CWaPE-0519, la CWaPE a décidé d'affecter le solde régulatoire électricité cumulé des années 2015-2017 de PBE électricité qui s'élève à 1.529.160€ (dette tarifaire) à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité du secteur Brabant Wallon de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité du secteur Brabant Wallon de l'année 2023.

Le montant total des soldes régulatoires à affecter s'élève à -47.458.730€. La quote-part affectée aux tarifs de distribution d'électricité d'ORES Assets des années 2022 et 2023 s'élève à -28.475.238€ (soit 60%) et la quote-part résiduelle non affectée s'élève à -18.983.492€ (soit 40%).

ELECTRICITE	Tarifs 2022		Tarifs 2023		Total affecté 2022-2023	Quote-part résiduelle
	TOTAL	20%	40%			
Solde 2017 ORES	-9.711.793	-1.942.359	-3.884.717	-5.827.076	-3.884.717	40%
Solde 2018 ORES	-21.168.694	-4.233.739	-8.467.478	-12.701.216	-8.467.478	40%
Solde 2019 ORES	-19.002.579	-3.800.516	-7.601.032	-11.401.547	-7.601.032	40%
Solde 2015 Gaselwest Wallonie - écart résiduel	118.992	23.798	47.597	71.395	47.597	40%
Solde 2017 Gaselwest Wallonie	944.682	188.936	377.873	566.809	377.873	40%
Solde 2018 Gaselwest Wallonie	-168.497	-33.699	-67.399	-101.098	-67.399	40%
Solde 2015 PBE	703.558	140.712	281.423	422.135	281.423	40%
Solde 2016 PBE	663.209	132.642	265.284	397.925	265.284	40%
Solde 2017 PBE	162.392	32.478	64.957	97.435	64.957	40%
TOTAL	-47.458.730	-9.491.746	-18.983.492	-28.475.238	-18.983.492	40%

Légende :

- solde régulatoire positif = dette tarifaire/passif régulatoire
- solde régulatoire négatif = créance tarifaire/actif régulatoire

3.2. Résumé des soldes régulatoires pour la période 2008-2019

Sur base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulatoires des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par ORES Assets pour les années 2010 à 2014, des soldes régulatoires électricité des années 2015 à 2019 d'ORES Assets approuvés par la CWaPE (sous condition résolutoire en ce qui concerne les soldes 2017-2018), des soldes régulatoires électricité des années 2015 à 2018 de Gaselwest Wallonie approuvés par la CWaPE, des soldes régulatoires électricité des années 2015 à 2017 de PBE Wallonie approuvés par la CWaPE, le solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2019 d'ORES Assets s'élève à **114.425.049€**. Il constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau. Une partie de ce solde régulatoire cumulé a déjà été affectée aux secteurs électricité d'ORES Assets tandis qu'un montant de 18.983.492€ n'a pas encore été affecté par secteur. La répartition par secteur est reprise dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 1 SOLDE RÉGULATOIRE CUMULÉ DES ANNÉES 2008 À 2019 PAR SECTEUR

Secteurs Electricité	Solde régulatoire cumulé 2008-2019
Secteur Namur	-3.769.474 créance tarifaire
Secteur Hainaut	-86.614.960 créance tarifaire
Secteur Est	-3.483.819 créance tarifaire
Secteur Luxembourg	10.595.655 dette tarifaire
Secteur Verviers	-20.229.217 créance tarifaire
Secteur Brabant Wallon	-1.865.364 créance tarifaire
Secteur Mouscron	9.925.620 dette tarifaire
Soldes (2017-2018-2019) non affectés par secteur	-18.983.492 créance tarifaire
TOTAL	-114.425.051 créance tarifaire

Le solde régulatoire cumulé est partiellement affecté dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2023 selon les modalités suivantes :

- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, §2 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2015 et 2016 un acompte régulatoire correspondant à 10% du montant estimé du **solde régulatoire des années 2008 à 2013** ;
- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, §2 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour l'année 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2017 et 2018 un acompte régulatoire correspondant à 20% du montant estimé du **solde régulatoire des années 2008 à 2014** ;
- Conformément aux dispositions de l'article 52, §3 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 un acompte régulatoire lui permettant d'apurer le solde régulatoire des années 2008 à 2014, soit 25 % du montant estimé du **solde régulatoire 2008-2014** après déduction des acomptes des années 2015 à 2018 ;
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE, les **soldes régulatoires électricité d'ORES Assets des années 2015 et 2016** ont été affecté comme suit :

- L'actif régulatoire de 7.448.369€ du secteur Namur a été affecté aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 à concurrence de 25% par an ;
 - L'actif régulatoire de 15.909.664€ du secteur Hainaut a été affecté aux tarifs de distribution des années 2019 à 2020 à concurrence de 50% par an ;
 - L'actif régulatoire de 2.791.796€ du secteur Est a été affecté aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 à concurrence de 25% par an ;
 - L'actif régulatoire de 273.487€ du secteur Luxembourg a été affecté aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 à concurrence de 25% par an ;
 - L'actif régulatoire de 1.559.633€ du secteur Verviers a été affecté aux tarifs de distribution des années 2019 à 2020 à concurrence de 50% par an ;
 - Le passif régulatoire de 1.255.737€ du secteur Brabant Wallon a été affecté à 100% aux tarifs de distribution de l'année 2019 ;
 - Le passif régulatoire de 3.301.864€ du secteur Mouscron a été affecté aux tarifs de distribution des années 2019 à 2023 à concurrence de 20% par an.
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE, **les soldes régulatoires électricité d'ORES Assets des années 2017 à 2019** ont été affecté à concurrence de 20% aux tarifs de distribution de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets de l'année 2023 ;
 - Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE, **les soldes régulatoires électricité de Gaselwest Wallonie des années 2017 et 2018** à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité du secteur Mouscron d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité du secteur Mouscron de l'année 2023.
 - Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE, **les soldes régulatoires électricité de PBE Wallonie des années 2015 à 2017** ont été affecté à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité du secteur Brabant Wallon de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité du secteur Brabant Wallon de l'année 2023 ;

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulatoire ainsi que son affectation dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2023.

TABLEAU 2 AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES – ANNÉES 2008 À 2019

Soldes régulatoires des années 2008 à 2019													
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Solde régulatoire distribution	-9.756.704	-61.772.743	11.364.736	-26.637.086	-10.797.243	-7.403.168	-28.132.625	-30.420.098	25.972.407	-8.604.717	-21.337.188	-19.002.579	-186.527.009
Solde régulatoire transport	14.508.190	2.160.668	6.099.712	9.328.530	8.127.262	26.019.471	20.329.567	-4.501.890	-9.969.546	0	0	0	72.101.960
Total solde régulatoire	4.751.486	-59.612.076	17.464.448	-17.308.556	-2.669.982	18.616.303	-7.803.062	-34.921.988	16.002.861	-8.604.717	-21.337.188	-19.002.579	-114.425.049
Montant déjà affectés dans les tarifs de distribution													
2015	-504.961	5.985.400	-1.745.412	1.677.818	210.004	-1.888.840	0						3.734.009
2016	-479.229	5.985.109	-1.742.233	1.722.468	262.842	-1.817.810	0						3.931.146
2017	-932.566	12.087.216	-3.366.325	3.302.418	335.692	-3.737.032	1.363.823						9.053.226
2018	-932.566	12.087.216	-3.366.325	3.302.418	335.692	-3.737.032	1.363.823						9.053.226
2019	-475.541	5.866.784	-1.811.038	1.825.859	381.438	-1.858.897	1.268.854	17.098.108	-8.406.272				13.889.294
2020	-475.541	5.866.784	-1.811.038	1.825.859	381.438	-1.858.897	1.268.854	13.207.344	-3.259.772				15.145.030
2021	-475.541	5.866.784	-1.811.038	1.825.859	381.438	-1.858.897	1.268.854	2.702.257	-1.489.332				6.410.383
2022	-475.541	5.866.784	-1.811.038	1.825.859	381.438	-1.858.897	1.268.854	2.537.747	-1.621.974	1.720.944	4.267.438	3.800.516	15.902.129
2023	-475.541	5.866.784	-1.811.038	1.825.859	381.438	-1.858.897	1.268.854	-294.449	-960.228	3.441.888	8.534.876	7.601.032	18.323.119
Solde régulatoire non affecté	0	0	0	0	0	0	0	329.019	265.284	-3.441.885	-8.534.874	-7.601.031	-18.983.488

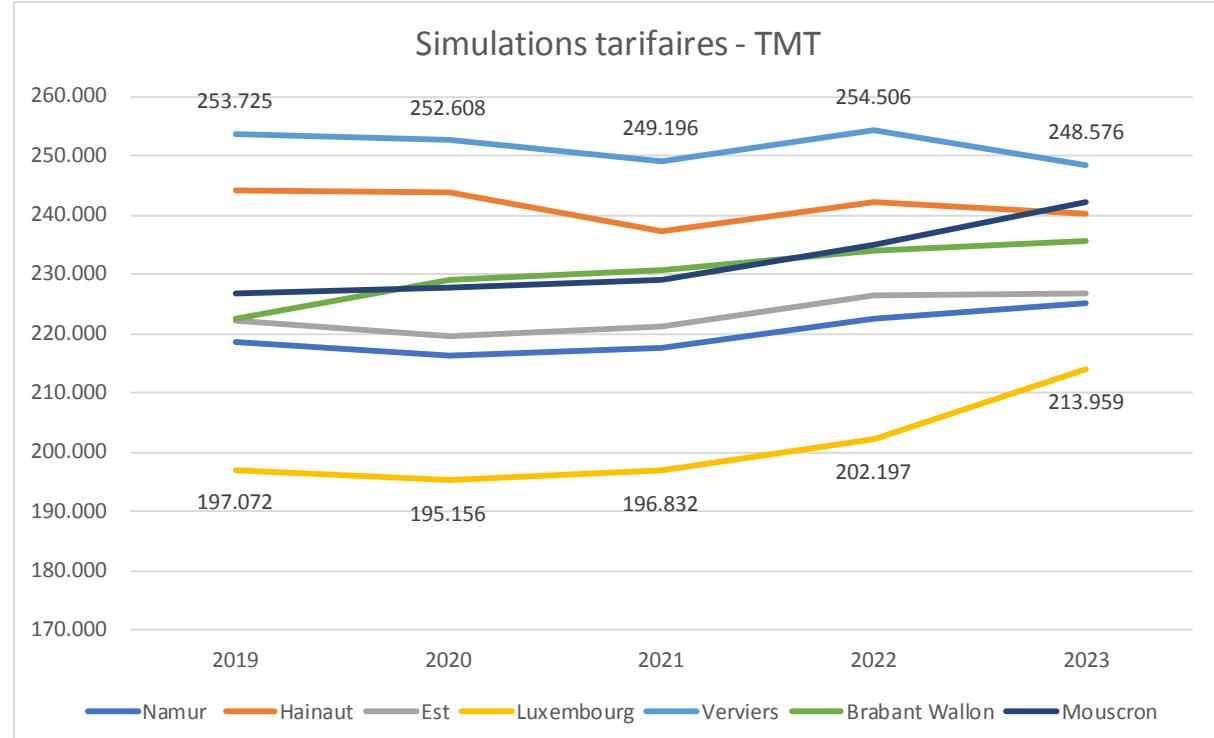
4. REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES

La révision du tarif pour les soldes régulatoires, est réalisée conformément aux articles 67 et 122 de la méthodologie tarifaire. Les nouvelles grilles tarifaires relatives au prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution sont reprises à l'annexe I de la présente décision.

Sur la base des nouvelles grilles tarifaires, les graphiques ci-dessous montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2019 et 2023 des secteurs électricité d'ORES Assets pour un client-type de chaque niveau de tension.

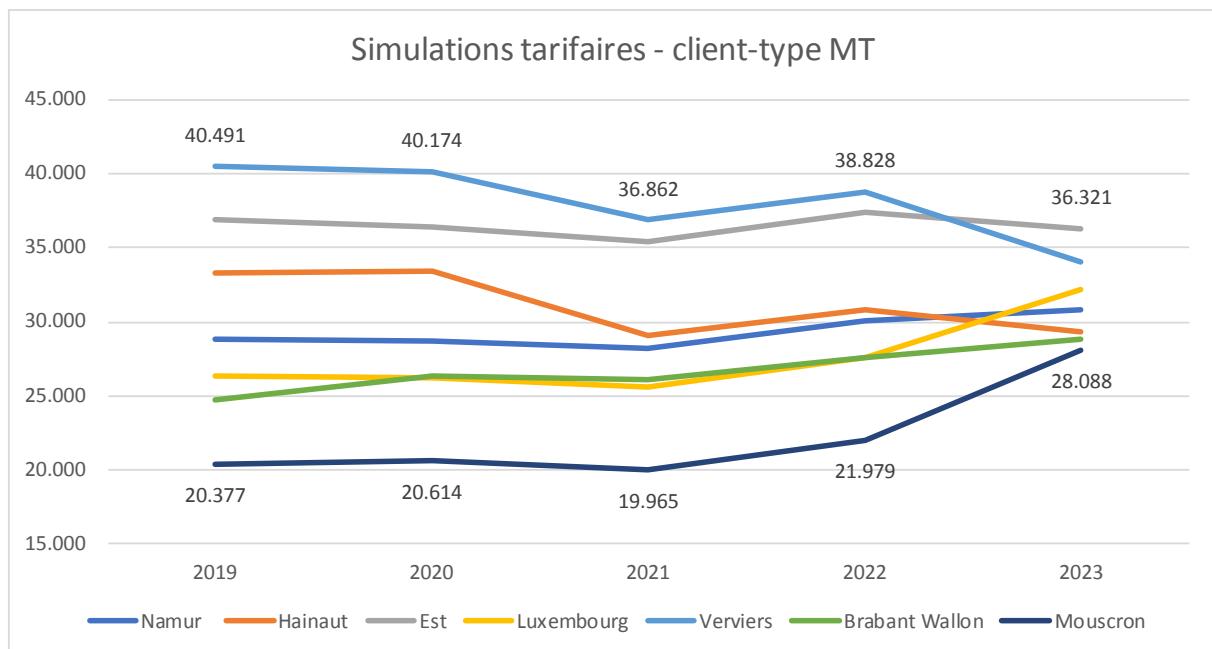
GRAPHIQUE 1 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2019 À 2023 POUR LE CLIENT TYPE T-MT (50 GWh – 8.3 MW)

	TMT - client-type E5 - 8.330 kW - 50 GWh						
	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2021/2022	Variation 2022/2023
Namur	218.735	216.285	217.788	222.584	225.179	2%	1%
Hainaut	244.321	244.048	237.284	242.296	240.201	2%	-1%
Est	222.144	219.463	221.260	226.464	226.704	2%	0%
Luxembourg	197.072	195.156	196.832	202.197	213.959	3%	6%
Verviers	253.725	252.608	249.196	254.506	248.576	2%	-2%
Brabant Wallon	222.477	229.170	230.786	234.003	235.845	1%	1%
Mouscron	226.698	227.914	229.268	234.965	242.226	2%	3%



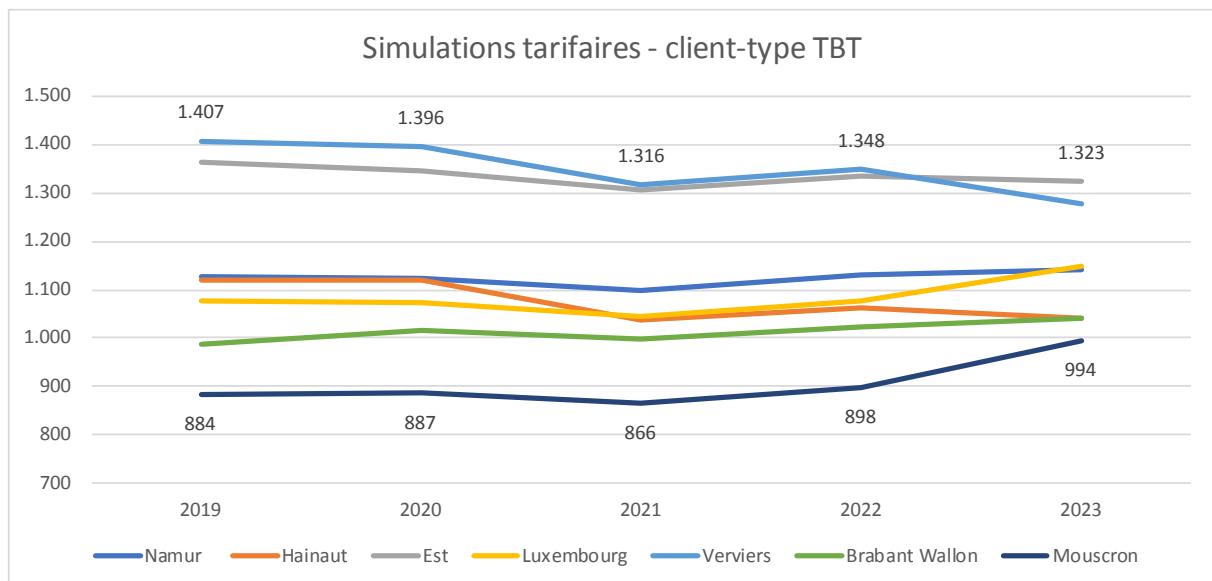
GRAPHIQUE 2 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2019 À 2023 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWh – 333 kW)

MT - client-type Id(a) - 333 kW - 2 GWh							
	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2021/2022	Variation 2022/2023
Namur	28.811	28.652	28.201	30.094	30.774	7%	2%
Hainaut	33.301	33.384	29.099	30.871	29.360	6%	-5%
Est	36.864	36.398	35.443	37.363	36.321	5%	-3%
Luxembourg	26.315	26.151	25.635	27.618	32.194	8%	17%
Verviers	40.491	40.174	36.862	38.828	34.043	5%	-12%
Brabant Wallon	24.712	26.385	26.071	27.602	28.778	6%	4%
Mouscron	20.377	20.614	19.965	21.979	28.088	10%	28%



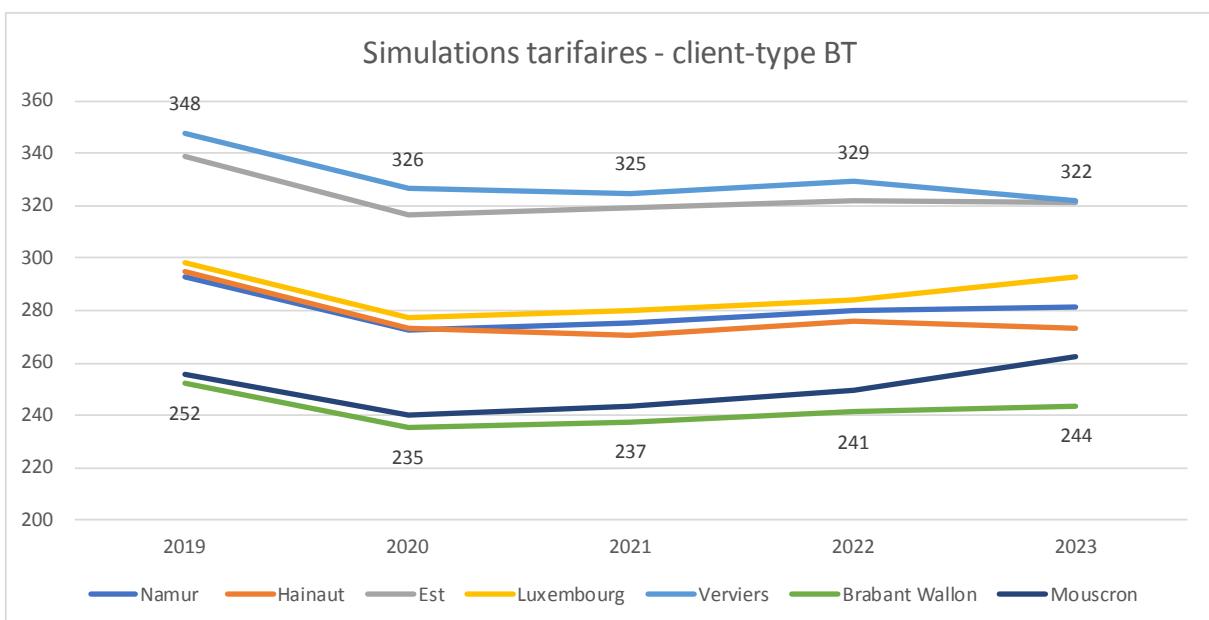
GRAPHIQUE 3 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2019 À 2023 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT (30.000 KWH – 5,3 KW)

TBT - client-type Ib(a) - 5,3 kW - 30 MWh							
	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2021/2022	Variation 2022/2023
Namur	1.127	1.123	1.099	1.130	1.141	3%	1%
Hainaut	1.118	1.120	1.036	1.064	1.042	3%	-2%
Est	1.365	1.347	1.305	1.336	1.323	2%	-1%
Luxembourg	1.077	1.072	1.046	1.077	1.150	3%	7%
Verviers	1.407	1.396	1.316	1.348	1.278	2%	-5%
Brabant Wallon	987	1.015	997	1.021	1.041	2%	2%
Mouscron	884	887	866	898	994	4%	11%



GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2019 À 2023 POUR LE CLIENT-TYPE BT (1.600 kWh HP – 1.900 kWh HC)

	BT - client-type Dc - 1600 kWh HP - 1900 kWh HC						
	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2021/2022	Variation 2022/2023
Namur	293	273	275	280	282	2%	1%
Hainaut	295	273	271	276	274	2%	-1%
Est	339	317	319	322	321	1%	0%
Luxembourg	298	277	280	284	293	2%	3%
Verviers	348	326	325	329	322	1%	-2%
Brabant Wallon	252	235	237	241	244	2%	1%
Mouscron	256	240	244	249	262	2%	5%



5. DÉCISION

Vu les articles 67 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu les décisions d'approbation des soldes régulatoires électricité des années 2017 et 2018 d'ORES Assets référencées CD-21a13-CWaPE-0474 et CD-21a13-CWaPE-0476 adoptées par la CWaPE le 13 janvier 2021 sous condition résolutoire ;

Vu la décision d'affectation des soldes régulatoires électricité des années 2017 et 2018 d'ORES Assets référencée CD-21e27-CWaPE-0521 adoptée par la CWaPE le 27 mai 2021 sous condition résolutoire ;

Vu la décision d'affectation des soldes régulatoires électricité des années 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie référencée CD-21e27-CWaPE-0520 adoptée par la CWaPE le 27 mai 2021 ;

Vu la décision d'affectation des soldes régulatoires électricité des années 2015 à 2017 de PBE Wallonie référencée CD-21e27-CWaPE-0519 adoptée par la CWaPE le 27 mai 2021 ;

Vu la décision d'affectation des soldes régulatoires électricité de l'année 2019 d'ORES Assets référencée CD-21e27-CWaPE-0522 adoptée par la CWaPE le 27 mai 2021 ;

Vu la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires des années 2022 et 2023 des secteurs électricité d'ORES Assets formulée le 29 avril 2021 par ORES Assets ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision des tarifs pour les soldes régulatoires des années 2022 et 2023 des secteurs électricité d'ORES Assets tel qu'introduite le 29 avril 2021.

Les grilles tarifaires, approuvées par la CWaPE et reprises à l'annexe I de la présente décision, doivent être publiées par le GRD sur son site internet.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXES

- I. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2023 – secteur Namur
- II. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2023 – secteur Hainaut
- III. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2023 – secteur Est
- IV. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2023 – secteur Luxembourg
- V. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2023 – secteur Verviers
- VI. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2023 – secteur Brabant Wallon
- VII. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2022 au 31.12.2023 – secteur Mouscron

Tarifs périodiques de distribution d'électricité**- Prélèvement -****ORES Namur****Période de validité :** du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
A. Terme capacitaire										
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,0184722		2,0591545		3,7856487		5,7430410	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,0061574		0,6863848		1,2618829		1,9143470	
b) Pour les consommateurs										
Puissance nette développable de l'installation	(EUR/kWe)	E260							73,1400545	
B. Terme fixe	(EUR/an)	E270	845,00		615,00		370,00		12,95	
C. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E210						0,0045579	0,0757769	
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0000186	0,0000186	0,0042641	0,0042641	0,0074039	0,0045579	0,0815296	
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0000186	0,0000186	0,0031838	0,0031838	0,0051593	0,0045579	0,0389629	
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210						0,0045579	0,0284357	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0010412		0,0010624		0,0010846		0,0085229	
III. Tarif pour les surcharges										
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0029201		0,0028284		0,0029201		0,0029200	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0002843		0,0009954		0,0017634		0,0048459	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000074		0,0000075		0,0000077		0,0000081	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0001540		0,0014440		0,0014742		0,0015660	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	(EUR/kVArh)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

20210429

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :
$$E1 : 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$$
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

ORES Hainaut

Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
A. Terme capacitaire										
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,4767223		2,0475131		3,0532719		4,6632353	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,1589074		0,6825044		1,0177573		1,5544118	
b) Pour les consommateurs										
Puissance nette développable de l'installation	(EUR/kWe)	E260							71,0361078	
B. Terme fixe	(EUR/an)	E270	845,00		615,00		370,00		12,95	
C. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E210						0,0073351	0,0687572	
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0002729	0,0002729	0,0039087	0,0039087	0,0066749	0,0066749	0,0073351	
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002729	0,0002729	0,0029468	0,0029468	0,0047774	0,0047774	0,0378802	
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210						0,0073351	0,0286788	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0008568		0,0008743		0,0008925		0,0106564	
III. Tarif pour les surcharges										
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0029812		0,0028726		0,0029812		0,0029800	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0002657		0,0008555		0,0014202		0,0044324	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000042		0,0000042		0,0000043		0,0000048	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0002113		0,0024983		0,0025504		0,0027713	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	(EUR/kVArh)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

20210429

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :
$$E1 : 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$$
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Tarifs périodiques de distribution d'électricité**- Prélèvement -****ORES Est****Période de validité :** du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
A. Terme capacitaire										
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,5583433		3,1454756		4,9268742		7,4073458	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,1861144		1,0484919		1,6422914		2,4691153	
b) Pour les consommateurs										
Puissance nette développable de l'installation	(EUR/kWe)	E260							82,0359081	
B. Terme fixe	(EUR/an)	E270	845,00		615,00		370,00		12,95	
C. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E210						0,0036285	0,0873247	
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0002168	0,0002168	0,0051182	0,0051182	0,0097406	0,0097406	0,0036285	
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002168	0,0002168	0,0036166	0,0036166	0,0064804	0,0064804	0,0036285	
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210						0,0036285	0,0316908	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0006489		0,0006621		0,0006759		0,0091893	
III. Tarif pour les surcharges										
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0029072		0,0027764		0,0029072		0,0029066	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0002814		0,0011936		0,0026504		0,0062430	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000163		0,0000166		0,0000170		0,0000177	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0001643		0,0022867		0,0023344		0,0024569	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	(EUR/kVArh)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

20210429

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :
$$E1 : 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$$
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Tarifs périodiques de distribution d'électricité**- Prélèvement -****ORES Luxembourg****Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022**

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
A. Terme capacitaire										
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,3109609		2,4875597		3,8097871		6,2760974	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,1036536		0,8291866		1,2699290		2,0920324	
b) Pour les consommateurs										
Puissance nette développable de l'installation	(EUR/kWe)	E260							74,9020751	
B. Terme fixe	(EUR/an)	E270	845,00		615,00		370,00		12,95	
C. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E210						0,0035550	0,0799122	
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0002340	0,0002340	0,0045698	0,0045698	0,0078810	0,0078810	0,0035550	
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002340	0,0002340	0,0032924	0,0032924	0,0054242	0,0054242	0,0035550	
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210						0,0035550	0,0298584	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0006168		0,0006294		0,0006425		0,0081558	
III. Tarif pour les surcharges										
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0028169		0,0027640		0,0028169		0,0028169	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0002634		0,0010296		0,0020018		0,0051772	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000020		0,0000021		0,0000021		0,0000022	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	-0,0000606		-0,0004922		-0,0005024		-0,0004875	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	(EUR/kVArh)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

20210429

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :
$$E1 : 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$$
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Tarifs périodiques de distribution d'électricité**- Prélèvement -****ORES Verviers****Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022**

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
A. Terme capacitaire										
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	1,1252871		2,9962901		4,8373841		6,6225978	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,3750957		0,9987634		1,6124614		2,2075326	
b) Pour les consommateurs										
Puissance nette développable de l'installation	(EUR/kWe)	E260							81,8766976	
B. Terme fixe	(EUR/an)	E270	845,00		615,00		370,00		12,95	
C. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E210						0,0044407	0,0836929	
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0002934	0,0002934	0,0046736	0,0046736	0,0088584	0,0088584	0,0044407	
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002934	0,0002934	0,0034015	0,0034015	0,0060236	0,0060236	0,0044407	
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210						0,0044407	0,0317759	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0006400		0,0006531		0,0006667		0,0121908	
III. Tarif pour les surcharges										
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0030151		0,0025441		0,0030151		0,0029976	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0002711		0,0010275		0,0021521		0,0056936	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000092		0,0000094		0,0000096		0,0000101	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0002852		0,0041781		0,0042648		0,0044961	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	(EUR/kVArh)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

20210429

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :
$$E1 : 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$$
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Tarifs périodiques de distribution d'électricité**- Prélèvement -****ORES Brabant wallon****Période de validité :** du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
A. Terme capacitaire										
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,1608869		2,0175841		3,1901184		5,1814393	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,0536290		0,6725280		1,0633728		1,7271464	
b) Pour les consommateurs										
Puissance nette développable de l'installation	(EUR/kWe)	E260							65,7115318	
B. Terme fixe	(EUR/an)	E270	845,00		615,00		370,00		12,95	
C. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E210						0,0037238	0,0662317	
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0002326	0,0002326	0,0037377	0,0037377	0,0062548	0,0037238	0,0713394	
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002326	0,0002326	0,0027989	0,0027989	0,0043693	0,0037238	0,0336425	
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210						0,0037238	0,0243996	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0011579		0,0011815		0,0012061		0,0067986	
III. Tarif pour les surcharges										
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0028711		0,0028376		0,0030504		0,0028711	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0002479		0,0007867		0,0012994		0,0036569	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000107		0,0000109		0,0000111		0,0000115	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0000630		0,0008847		0,0009031		0,0009659	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	(EUR/kVArh)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

20210429

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :
$$E1 : 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$$
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

ORES Mouscron

Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
A. Terme capacitaire										
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	1,7409640		2,6813758		3,1829722		6,4591294	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,5803213		0,8937919		1,0609907		2,1530431	
b) Pour les consommateurs										
Puissance nette développable de l'installation	(EUR/kWe)	E260							66,3695001	
B. Terme fixe	(EUR/an)	E270	845,00		615,00		370,00		12,95	
C. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E210						0,0038299	0,0677812	
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0000952	0,0000952	0,0033786	0,0033786	0,0058798	0,0038299	0,0729093	
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0000952	0,0000952	0,0023022	0,0023022	0,0035528	0,0038299	0,0358681	
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210						0,0038299	0,0262543	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0005623		0,0005738		0,0005857		0,0100727	
III. Tarif pour les surcharges										
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0028915		0,0028256		0,0028915		0,0028915	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0002556		0,0008301		0,0016396		0,0043261	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000005		0,0000005		0,0000005		0,0000006	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0000121		-0,0023148		-0,0023627		-0,0025145	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	(EUR/kVArh)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

20210429

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :
E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.